FICHER LES DÉTENTEURS D'ARMES DE COLLECTION?



À la suite d'un fait divers tragique, deux députées viennent de déposer une proposition de loi pour ficher tous les détenteurs d'armes à poudre noire. Outre l'aspect excessif et inopérant d'une telle proposition de loi, reste son côté parfaitement inapplicable.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

e 19 mars 2022, un célèbre joueur de rugby a été assassiné à Paris par des individus connus de la police, avec un revolver «Colt Positive » modèle 1892 en calibre .32 Colt. L'arme était chargée avec des munitions modernes de 7,65 Browning.

Les pressions

C'est à l'occasion de la reconstitution du crime, que l'avocat de la famille du rugbyman s'est étonné: «On a un vrai problème avec les catégories d'armes et surtout avec les armes à poudre noire. Ce sont des armes à feu de catégorie D qui sont en vente libre sans aucune contrainte, si ce n'est celle d'être majeur.»

Il n'en a pas fallu plus pour que les députés Thomas Porte (Insoumis/NUPES) et Aurélien Taché (Écologie/NUPES) déclarent à la presse leur intention de déposer une proposition de loi pour changer de catégorie les armes à poudre noire, sans autre précision de la nature des armes. C'est alors que l'UFA, fidèle à son engagement de défendre les armes de loisir, a écrit à chacun des deux députés afin de les informer sur la réalité de ce type d'arme. En faisant ressortir le côté archaïque du chargement/rechargement et l'impossibilité matérielle de créer un fichier avec toutes ces armes ne comportant pas de matricule. Il faut croire que la démarche de l'UFA a fait mouche, puisqu'ils n'ont déposé aucun texte.



Le Colt Positive est en catégorie De), en vente libre aux majeurs, mais la munition utilisée est en catégorie B et soumise à autorisation.

Les politiques suivent

Finalement, l'idée sera reprise par deux députées : Florence Lasserre (MoDem) et Éléonore Caroit (Renaissance). Une proposition de loi «visant à renforcer le dispositif de contrôle des armes » a réellement été déposée1. Cette fois, il ne s'agit plus d'enregistrer les armes, mais simplement les détenteurs. Ce sont donc les personnes qui sont visées et non pas les objets détenus. Pour compléter la démarche, la proposition de loi (PPL) prévoit un «délai » entre la conclusion de la transaction et la prise de possession de l'arme de catégorie D. Comme le «gel» de temps dans la législation américaine. On voit que les députées pensent que l'achat d'une arme à poudre noire de catégorie D pourrait se faire dans le but de «consommer» l'arme immédiatement et commettre un crime ou un délit.

1) PPL N°2592 enregistrée le 2 mai 2024.

Nous ne sommes pas sur la même planète!

Il n'existe pas de statistique sur l'utilisation des armes à poudre noire, mais les experts estiment que ce sont des cas rarissimes. Les méfaits dans ce domaine sont en général commis avec des armes à feu soit déjà soumises à autorisation, soit interdites. Les suicides sont réalisés par n'importe quel moyen, selon ce qui tombe sous la main.

Réaliser un enregistrement des armes « à poudre noire » est impossible, puisque jusqu'au milieu du XIX^e siècle, elles ne comportaient pas de numéro de série.

Enregistrer les détenteurs relève également du fantasme. Dans un très grand nombre de famille il y a une arme ancienne « à poudre noire ». Déjà que nous voyons les difficultés que rencontre le SIA pour être accepté par tous les chasseurs, on peut imaginer l'impossibilité de convaincre tous les détenteurs de se « faire enregistrer » dans les deux ans.

Avenir de la PPL?

Dans le jargon parlementaire, une proposition de loi (ou PPL) est un texte de loi déposé à l'initiative d'un ou de plusieurs parlementaires. Il se distingue du projet de loi (PJL), à l'initiative du Premier ministre. À l'heure actuelle, environ 65 % des textes adoptés sont d'origine gouvernementale.

Dans l'histoire de l'UFA, on dénombre beaucoup de propositions de loi que nous avons «initiées ». Elles ont été déposées par des parlementaires «amis des armes et/ou du patrimoine ». Et à chaque dépôt, nous étions conscients que jamais le texte ne serait mis à l'ordre du jour d'une des deux chambres. Donc qu'il n'y aurait pas de suite. Mais notre but était tout autre: marquer notre territoire et «insuffler » une hauteur de vue sur les armes, dans la tête des parlementaires et de l'administration.



Le temps parlementaire est très court pour l'examen des propositions de loi et il est utilisé pour des sujets «majeurs ».

Cela a parfaitement fonctionné, puisqu'en 2012 nous avons obtenu dans la même loi à la fois le report de 30 ans du millésime de classement des armes de collections et le principe de la carte de collectionneur.

Ainsi la PPL déposée sur le fichage des détenteurs n'a que fort peu de chance d'être un jour débattue. Déjà elle n'a été déposée que par deux parlementaires. Avec de nombreux cosignataires, le texte prend du poids. Mais aussi il faudrait utiliser le temps parlementaire de débattre de PPL (une semaine sur quatre). Et enfin ce texte est techniquement «mal fichu » et inapplicable, lors d'un éventuel débat, le SCAE saurait très bien le faire ressortir ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des moyens considérables dont l'administration ne dispose pas. ■

PORT DU COUTEAU: LES AMATEURS D'ARMES SUR LE FIL DU RASOIR

a Loi¹ prévoit la mise en place d'amendes forfaitaires pour certains délits auparavant sanctionnés par les tribunaux. En ce qui concerne le délit de port ou transport d'arme de catégorie D sans motif légitime, une expérimentation est en cours depuis avril 2024 dans les zones qui dépendent des parquets de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Pontoise, Rennes, Saint-Étienne, Toulouse et du tribunal judiciaire de Paris.

Le port du couteau : une tradition française

En France, le port du couteau est bien plus qu'une simple habitude, c'est une tradition ancrée dans notre histoire et notre culture. Aujourd'hui, le port du couteau va bien au-delà de son aspect traditionnel, il est devenu un accessoire indispensable pour de nombreuses

1) Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI).

Depuis peu, 12 métropoles expérimentent la mise en place d'une amende forfaitaire délictuelle de 500 euros en cas de port ou transport d'une arme de catégorie D, comme les petites bombes lacrymo et certains couteaux. Nous alertons les amateurs d'armes de ne surtout pas accepter cette «facilité de procédure ».

personnes, qui l'utilisent pour une multitude de tâches au quotidien. Des agriculteurs aux randonneurs, des chefs cuisiniers aux amateurs de bricolage, le couteau est un outil polyvalent qui s'adapte à tous les besoins. Malheureusement, de nombreux citovens se retrouvent inquiétés pour avoir porté cet objet dont ils ne voyaient que l'aspect pratique, mais que l'État considère comme une arme dangereuse pour la sécurité publique.

L'amende forfaitaire: une solution alléchante

Pour l'État, une amende forfaitaire délictuelle permet de simplifier les procédures et de désengorger les tribunaux. Pour le citoyen, en cas de délit, une simple amende forfaitaire, coût mis à part, peut apparaître comme avantageuse. La justice fait peur, et accepter de payer une simple amende permet d'éviter une procédure judiciaire longue et complexe, probablement des frais d'avocat, sans compter le stress jusqu'au verdict et le passage devant les juges... On comprend donc très bien que beaucoup acceptent cette procédure simplifiée pour passer à autre chose au plus vite et sortent avec un grand «ouf » de ce mauvais quart d'heure.

Mais cette amende, apparemment sans conséquence, peut s'avérer catastrophique dans la vie d'un détenteur d'armes légales : en effet, pour port ou transport d'arme de catégorie D sans motif légitime, il s'agit d'une amende forfaitaire de cinquième classe, et le paiement de ces amendes est inscrit au casier judiciaire. N'importe quelle enquête administrative, par exemple celle diligentée par la préfecture pour une demande d'autorisation de détention, ou lors d'un simple criblage annuel des détenteurs d'armes. fera mécaniquement ressortir cette inscription problématique au casier judiciaire. Le préfet se retrouvera alors en situation de «compétence liée », c'est-à-dire que son action sera dictée par les textes en vigueur qu'il sera contraint d'appliquer. L'infraction pour port ou transport d'armes de catégorie D se trouvant sur la liste des crimes et délits entraînant une inscription automatique au FINIADA, le préfet devra y inscrire le détenteur.

C'est le paiement de l'amende qui met fin à l'action publique, et déclenche l'inscription au casier judiciaire. Une fois l'amende payée, même partiellement en cas de facilités de paiement, c'est un peu comme un aveu de culpabilité : on ne dispose donc plus d'aucune voie de recours ou de contestation.

L'amende forfaitaire est d'autant plus insidieuse qu'elle est moins chère si le paiement est réalisé immédiatement auprès de l'agent qui dresse l'avis, que si elle est payée a posteriori!

Port du couteau: une infraction parfois mal caractérisée

Bien entendu, le but de cet article n'est pas de défendre des délinquants. Si un délit a réellement été commis, que ce soit en passant par une amende forfaitaire ou devant un juge, cela ne changera pas grand-chose et il faudra en assumer toutes les conséquences. Il se trouve cependant qu'il règne un certain flou sur le sujet du port du couteau, et notamment des petits canifs, couteaux traditionnels, ou autres multi-outils comme des couteaux suisses. Certains sont parfois considérés à tort comme des armes blanches alors qu'il existe pourtant des textes clairs et une jurisprudence sur le sujet.

Rappelons que même dans le cas où le couteau n'est pas considéré comme une arme en tant qu'objet, il peut cependant être considéré comme arme par destination en fonction de son usage, des intentions du porteur et malheureusement souvent des circonstances (notion de motif légitime).



Ce couteau suisse de marque Wenger dispose de 141 outils! Il s'agit bien entendu d'un modèle destiné à la collection. Crédit Jim Sheeley

Amende forfaitaire: dérives et injustices

Le Défenseur des droits mettait en avant trois problèmes majeurs concernant ces amendes forfaitaires délictuelles :

- Le risque d'arbitraire, les agents verbalisateurs étant libres de recourir ou non à cette procédure ;
- Le risque d'erreur de qualification des faits, les agents verbalisateurs manquants de formation, d'encadrement et de contrôle;
- Un mode de contestation trop complexe qui porte atteinte au droit de recours.

Si bien que le Défenseur des droits recommande de mettre fin à cette procédure, pour l'instant, il n'a pas été suivi par le gouvernement.

Que faire en cas de doute?

Déjà vous devez savoir si le couteau que vous transportiez était défini comme tel pour être classé dans la catégorie D. Après, voyez si vous pouvez prouver que vous aviez un motif légitime de transport. Si tel est le cas, vous devez contester pour éviter une inscription injuste au casier judiciaire et toutes les conséquences qui en découlent.

Gardez en tête que même en cas de condamnation, il est possible au moment du procès de demander au juge de ne pas inscrire la condamnation au volet n° 2 du casier judiciaire. Vous devrez convaincre le juge du bien-fondé de votre demande.

Si vous avez payé l'amende, finies les voies de recours pour contester l'infraction qui apparaîtra sur votre casier judiciaire. Vous devrez passer par un avocat pour voir les possibilités d'effacement du casier judiciaire, les mentions au fichier TAJ et finalement votre inscription au FINIADA si elle a déjà eu lieu.

Définition d'une Arme: Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser¹; **Définition de l'arme blanche :** « Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion²; >

- Classement en catégorie D §a): Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : les armes non à feu camouflées et les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'Intérieur³;
- Définition du Larousse: poignard: «Arme de poing à lame aiguë et courte, » couteaux-poignards: «synonyme de couteau de tranchée ».
- Définition des Douanes : elle est fondée sur 5 critères cumulatifs.

En l'absence d'un seul, ce n'est pas une arme blanche⁴:

- · «Lame solidaire de la poignée ou équipée d'un système permettant de la rendre solidaire
- · « à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe ; »
- · «d'une longueur supérieure à quinze centimètres; »
- · «d'une épaisseur au moins égale à quatre millimètres; »
- · «à poignée comportant une garde. »
- Dans la pratique quotidienne des tribunaux : les juges se bornent en général au seul critère de la lame fixe ou non5.

1) Art L132-75 du CP.

- 2) Art R311-1-10° du CSI.
- 3) Art R311-2 du CSI.
- 4) Circulaire NOR: CPAD1817297C du 26 juin 2018.
- 5) Voir réponse à la question n° 27697, JO du 26/11/2013.

COLLOQUE « ARME ET PATRIMOINE »

'UFA organise le 9 novembre 2024, dans les belles salles de la Société d'Encouragement pour l'Industrie Nationale, à Paris, un colloque intitulé «Arme et Patrimoine ». Il a

pour but de valoriser l'influence historique des armes dans notre société.

Sans passé, le présent n'a pas d'avenir. Sensibiliser l'opinion publique à l'identité culturelle et industrielle des armes, ainsi qu'à leurs enjeux futurs, est le meilleur moyen d'assurer la pérennité de ce patrimoine.

Les armes appartiennent à part entière à notre patrimoine industriel, historique et artistique, tant sur le plan local, que régional ou national. Leur conception, leur fabrication, leur apparence, leur entretien et leur restauration s'appuient sur des savoir-faire établis depuis plusieurs siècles.

Pourtant, les enjeux patrimoniaux de collection, de restauration, de valorisation des armes,

Pays:

E-mail:

ACTION (6 n°)

2 ans (12 n°)

2 ans (22 n°)

Pour Gazette ou Action.

Numéraire* Chèque * Banque ----

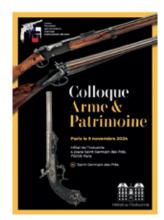
Préciser nom et prénom...

dans le respect le plus strict de la réglementation en vigueur sont trop souvent délaissés dans l'opinion publique au profit de faits divers et d'un certain sensationnalisme. Il existe un climat anxio-

> gène, entretenu par la presse généraliste, autour des armes. Celles-ci sont souvent amalgamées à des faits délictueux avec lesquels les dizaines de milliers de collectionneurs et les amateurs d'armes légaux en France n'ont rien à voir.

> C'est pourquoi, dans la continuité de sa mission pédago-

gique autour des armes, l'UFA va convier à intervenir passionnés,



élus, artisans, industriels, représentants des pouvoirs publics et acteurs culturels dans ce colloque pour rappeler que l'arme est une passion patrimoniale pleine et entière. Et enfin que les armes d'aujourd'hui sont le patrimoine de demain. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet évènement. **BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2024** Êtes-vous : ■ Tireur ■ chasseur ■ collectionneur ■ reconstitueur ■ simple amateur U.F.A.: BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5 E-mail: iibuigne@armes-ufa.com - Ouestions relatives aux adhésions: secretariat@armes-ufa.com Nom (En majuscules): Prénom: Adresse: Code Postal : E-mail : Tél : --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / ---Adhésion famille: nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum). *Membre actif* **30 €** Pour l'année 2024 Membre de Soutien40 € j'adhère et je m'abonne à : Membre bienfaiteur 100 € Frais de dossier carte de collectionneur 60 € 40 € (-6 €) 34 € 76 € (-12 €) 64 € GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 € 137 € (-18 €) 119 € Supplement de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans. 10 € Totaux adhésions & abonnements :

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur

JURISPRUDENCE?

es détenteurs d'armes ont été surpris par l'annonce du procureur qui ne poursuivra pas Kendji Girac pour détention illégale d'une arme de catégorie B. C'est d'abord un très mauvais signal pour tous les «détenteurs illégaux » susceptibles de recourir à des armes. Mais c'est surtout vécu comme une injustice par les détenteurs qui sont parfois dessaisis de leur arme pour des peccadilles.

TRANSPORT D'ARMES

ors des émeutes de juillet 2023, de nombreux préfets avaient pris des arrêtés d'interdiction de transport d'armes en oubliant souvent la situation des tireurs sportifs. Il est évident qu'avec les JO, les mêmes arrêtés resurgiront. À la suite des discussions de l'UFA avec le ministère, il a été demandé aux préfectures d'exclure précisément de l'interdiction les tireurs, chasseurs et collectionneurs. Espérons que ces mesures de bon sens seront suivies.

COLLECTE DES ÉTUIS

VOIR

l est désormais obligatoire 3550 de collecter les douilles et étuis après le tir. Traditionnellement, les clubs les vendaient à des récupérateurs de métaux. Désormais, le seul organisme «Écologic» gère toute la filière de recyclage. Soit cet écoorganisme procède gratuitement à la récupération, soit le recycleur habituel du club signe un accord avec lui pour continuer comme dans le passé à valoriser les étuis du club.

MUTATION AU SCAE

e chef du Service Central des Armes et Explosifs (SCAE), l'administrateur de l'État Jean-Simon Merandat, vient de rejoindre les services du Premier ministre pour piloter le projet France 2030. Nous ne connaissons pas encore son successeur au service armes.

CQP «ARMES **ANCIENNES»**

révu par le décret de juillet 2023, et en théorie obligatoire depuis le 1er janvier 2024, il reste en attente d'un décret d'application. Actuellement, le SCAE est très mobilisé par le développement du SIA et les JO. Le futur directeur ne pourra pas s'y consacrer avant septembre 2024.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vou retrouverez dans « recherche avancée en haut à droite de la page d'accueil.